



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

TERMITES



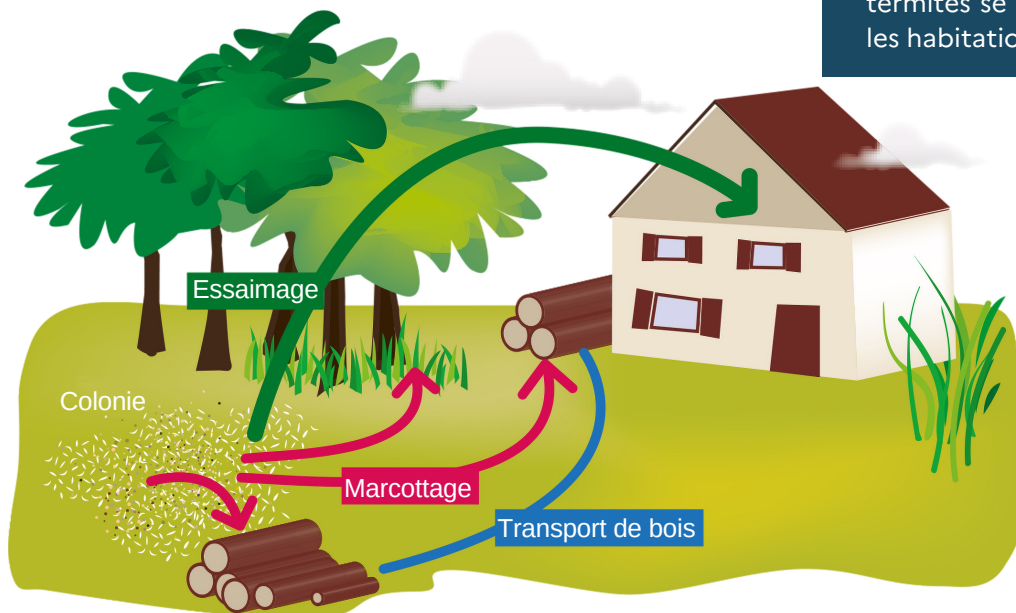
**Prévention et lutte
dans l'habitat**

Description

- Xylophages, lucifuges (qui fuient la lumière), de 6 à 8 mm de long
- Insectes sociaux (castes : ouvriers, soldats, reproducteurs)
- Environ 2800 espèces dans le monde

Les termites se propagent :

- soit de façon naturelle, par essaimage (envol annuel d'individus sexuels) ou marcottage (propagation de proche en proche par scission de la colonie en plusieurs sous-unités qui vont rapidement devenir indépendantes),
- soit par le transport de bois ou matériaux infestés vers un site qui ne l'était pas auparavant (bouturage).

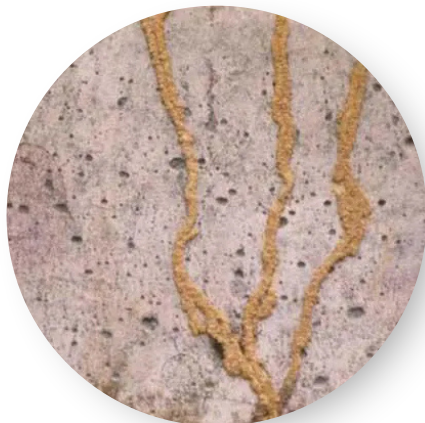


Comportement

- Les dégâts sont essentiellement causés par des espèces appartenant toutes au groupe des termites dits souterrains qui établissent leurs nids dans le sol.
- Chargés d'assurer les besoins alimentaires de toute la colonie, ces termites souterrains prospectent vers les zones susceptibles de contenir de la cellulose (vieilles souches, arbres vivants, bâtiments contenant du bois et d'autres sources de cellulose tels que livres, cartons...).

L'activité des termites engendre des désordres importants à tous les étages dans les bâtiments, pouvant dans les cas les plus graves fragiliser l'habitation en s'attaquant aux toitures, cloisons, planchers, escaliers, huisseries... En l'absence de traitement, les termites se propagent et peuvent contaminer les habitations voisines.

Obligation de signalement des foyers infestés par les termites



Cordonnets



Attaque sur des escaliers



Attaque sur une charpente

Signalement

1 - Par le propriétaire

La déclaration est obligatoire en mairie par les occupants (locataires, propriétaires ou syndic de copropriété pour les parties communes), dès la détection d'indices révélateurs de la présence de termites.

La non déclaration expose à une amende de 450€.
(L.126-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)).

2 - Par le préfet :

Le Préfet délimite, au niveau départemental, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites par arrêté préfectoral lorsque plusieurs foyers ont été identifiés. (L.131-3 du CCH)

3 - Par l'opérateur en diagnostic immobilier

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée, un état relatif à la présence de termites est produit par diagnostiqueur certifié (L.126-24 du CCH)

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr>

Travaux de démolition

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être définies par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie

Formulaire de déclaration de présence de termites
en ligne (12010*02)

www.service-public.fr
[Accueil / Démarches et outils](#)



Formulaire de déclaration de traitement de matériaux contaminés
en ligne (12012*02)

www.service-public.fr
[Accueil / Démarches et outils](#)



Bâtiments neufs depuis le 1er novembre 2006 / Article L.131-2 et R.131-1 à R.131-3 du CCH :

Sur tout le territoire français, les bâtiments neufs depuis le 1er novembre 2006 doivent résister aux insectes à larves xylophages. Dans les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être, les bâtiments neufs depuis le 1er novembre 2007 doivent résister aux insectes à larves xylophages et aux termites. Les zones concernées sont définies par arrêté préfectoral, téléchargeable sur le site des services de l'Etat en Maine-et-Loire

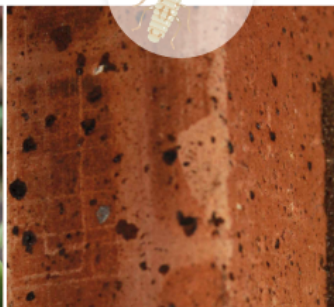
(www.maine-et-loire.gouv.fr , Rubrique Actions de l'État / Urbanisme, aménagement du territoire, construction et logement / Bâtiment - Construction / Termites et méréule)

Guide technique et réglementaire :
« Prévention contre les termites
à l'interface sol-bâti »



Site : www.ecologie.gouv.fr
Politiques publiques
/ Construction, rénovation et réglementation du bâtiment
/ Prévention des risques domestiques
/ Termites, insectes xylophages et champignons lignivores

Prévention contre les termites à l'interface sol-bâti



Guide technique et réglementaire

Déclaration en mairie de la présence de termites

Par l'occupant, à défaut, la déclaration incombe au propriétaire.
Pour les parties communes, elle incombe au syndic des copropriétaires.

Formulaire de déclaration en ligne (12010*02) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1486>

Mairie

Centralisation/capitalisation
des déclarations

Vérification des informations des déclarations

- Nom du déclarant
- Localisation du bâtiment
- Indices révélateurs de présence de termites

Identification de plusieurs foyers
de termites sur la commune



NON

Lutte en local :
affichage, recherche,
injonction, ...

Appui DDT

OUI

Information
Préfecture
par le Maire ou le
Conseil Municipal

Transmission aux services
préfectoraux (DDT)

Préfecture

- Examen du dossier
- Rédaction de l'arrêté préfectoral
délimitant la ou les zone(s) de présence
de termites

Consultation
du Conseil Municipal

Signature
de l'arrêté par le Préfet

Zones définies par l'arrêté préfectoral

En cas de vente de tout ou partie d' immeuble bâti :
- Obligation de fournir un état du bâtiment relatif à
la présence de Termites.

En cas de construction ou de travaux :
- Obligation de protection des bois vis-à-
vis des insectes xylophages
- Notice technique obligatoire

Protection contre les termites à l'interface
sol/bâtiment :

- Barrière physique
- Barrière physico-chimique
- Dispositif de construction
contrôlable



Service Construction Habitat Ville / Bâtiment – Accessibilité



ddt-chv-cp@maine-et-loire.gouv.fr



Cité administrative – 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01



Téléphone : 02 41 86 65 00



www.maine-et-loire.gouv.fr